



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 42853

Texte de la question

M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur la décision prise par l'Office national des forêts de ne pas payer en 2009 la taxe sur le foncier non bâti afférente aux forêts domaniales. Cette décision risque d'avoir de graves conséquences financières pour de nombreuses communes forestières. Il souhaite donc connaître sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le I de l'article 108 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 complète le 9e alinéa de l'article 1394 du code général des impôts (CGI) en prévoyant que l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties n'est pas applicable « aux forêts et terrains visés à l'article L. 121-2 du code forestier ». Le II de ce même article stipule que l'article 1400 du CGI est complété par un V ainsi rédigé : « L'Office national des forêts est le redevable de la taxe foncière afférente aux forêts et terrains visés à l'article L. 121-2 du code forestier. » En conséquence, l'Office national des forêts continuera à s'acquitter du paiement de cette taxe sur les forêts domaniales, ce qui n'entraînera aucune perte de recettes pour les collectivités locales et territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42853

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 février 2009, page 1694

Réponse publiée le : 21 avril 2009, page 3774